



75

PRÉCIS

POUR

COUR
IMPERIALE
DE RIOM.

2^e. CHAMBRE.

Dame MARGUERITE DE CHAZELLES, veuve
de M. *Henri-Louis DELOLME DE LAFORCE*,
ancien magistrat, appelante d'un jugement
rendu au tribunal civil d'Aurillac, le 6
août 1812;

*jugt. confirmé,
pour le même
motif, par
arrêt du 14
janvier 1813.
j'ai dit en outre
p. 107.*

CONTRE

*Sieur HENRI-LOUIS-GUY DELOLME LA
LAUBIE, docteur en médecine, habitant
de la ville d'Aurillac, intimé.*

MADAME de Chazelles, veuve Laforce, a reçu de
son époux des témoignages honorables de tendresse et
d'affection. Par un testament du 25 janvier 1807, le

A

sieur de Laforce a légué à sa femme la jouissance de son bien de la Laubie, et d'une partie de sa maison d'Aurillac. C'étoit les objets qu'il affectionnoit le plus, où il habitoit constamment; et sa femme, témoin de la bienfaisance de son époux, y avoit passé des jours heureux, qui se sont écoulés trop vite.

Il n'est pas provenu d'enfans de cette union. M. de Laforce avoit une fortune considérable; il a choisi, parmi ses frères, le sieur Delolme de la Laubie, pour lui transmettre tous ses biens, sauf quelques legs modiques qu'il a faits aux autres.

Il prie ses frères d'avoir *pour sa femme toutes les honnêtetés et complaisances, et de ne la tracasser en rien.*

M. de Laforce a survécu trois ans à son testament olographe, et sa femme a la satisfaction d'avoir occupé ses dernières pensées. Trois heures avant sa mort, il consigna encore un souvenir pour elle, d'autant plus précieux, qu'elle avoit le malheur d'être absente à cette époque funeste: elle se trouvoit à Vichy pour soigner sa santé.

L'héritier institué par testament eût été celui de son choix. Elle avoit témoigné dans tous les temps son attachement à son beau-frère; elle avoit contribué à son établissement, et l'avoit fait recevoir à la compagnie de son frère, avec lequel l'intimé et son épouse ont cohabité pendant deux ans.

Devoit-elle s'attendre à être traitée avec la plus extrême rigueur, par un beau-frère qui venoit de recevoir un si grand bienfait? A peine son époux a fermé les yeux,

qu'elle se voit obligée d'entrer en lice avec l'héritier, pour ses habits de deuil, pour les meubles qu'elle devoit conserver, pour son chauffage, quoiqu'elle eût la jouissance des bois, et une foule d'autres objets qu'elle fera bientôt connoître.

Tout est réglé par une transaction qui fut l'ouvrage des amis communs. Les sacrifices lui coûtèrent peu, pour éviter une lutte scandaleuse. Elle se croyoit à l'abri de toutes inquiétudes, *de toutes tracasseries*, lorsque le sieur la Laubie veut s'apercevoir que le testament de son frère ne dispense pas sa veuve de donner caution de son usufruit; il la cite en jugement pour fournir cette caution. Eh! quel moment choisit-il pour l'exiger?

La dame de Chazelles n'est pas favorisée de la fortune. Son père a laissé plusieurs enfans: mais lors des premières discussions, le père de la dame Laforce étoit vivant; il eût été sa caution. Le sieur la Laubie ne crut pas devoir en exiger, et tout se termina sans cette formalité.

Aujourd'hui que le sieur de Chazelles est mort, le collatéral a pensé qu'il seroit difficile à sa belle-sœur de trouver une caution. Il a cru l'occasion favorable pour la priver des agrémens d'une campagne qu'il convoite. Il a formé cette demande, le 2 janvier 1812, quinze mois après la mort de son frère; il y a ajouté plusieurs autres chefs de réclamation qu'on examinera successivement, lorsqu'on aura rendu compte des faits et des circonstances particulières de la cause.

F A I T S.

Le 19 fructidor an 7, la dame de Chazelles a contracté mariage avec le sieur Delolme de Laforce. La seule clause du contrat, essentielle à rappeler, est relative au douaire ou gain de survie. Il est dit « qu'en cas de prédécès
 « du mari, il a doué et doue son épouse d'une pension an-
 « nuelle et viagère de la somme de 1,200 francs, qui
 « lui sera payée, exempte de toute contribution, de trois
 « en trois mois, et par avance; qu'elle aura son habita-
 « tion et logement dans la maison qu'il aura à Aurillac,
 « meublée de meubles meublans, et autres nécessaires
 « à son usage, la jouissance de la moitié du jardin po-
 « tager, et *l'usage de tout le bois nécessaire à son*
 « *chauffage*, pris dans la cour de la maison. »

Le 25 janvier 1807, le sieur de Laforce fait son testament olographe. Il lègue, entr'autres dispositions; à la dame son épouse, à titre d'institution, « pour l'amitié
 « qu'il lui porte, ou pour lui tenir lieu des 1,200 francs
 « de pension, et du logement, qu'il lui avoit donnés par
 « son contrat de mariage, la jouissance de son domaine
 « de la Laubie, en tout son entier, réserve comprise,
 « sans en rien retenir ni réserver, même y compris le
 « moulin ou fabrique à papier, composé de bâtimens,
 « jardins, prés, vergers, terres, *bois*, pacages et mon-
 « tagne, tel qu'il se trouvera lors de son décès, y compris
 « les cheptels; plus, il lui donne deux chevaux ou jumens,
 « à son choix, avec une voiture ou cabriolet, aussi à
 « son choix.

« Toutes les provisions de bouche, tant en grains,
« vin, salés, etc., doivent être partagées entre elle et
« l'héritier. »

La dame Laforce aura, de plus, « la jouissance, à
« Aurillac, de sa chambre, de celle du testateur, de
« celle qui est sur la cuisine; des cabinets qui donnent
« du côté du jardin, de la chambre jaune, de la chambre
« rouge, avec ses cabinets; des deux salons, cuisine,
« office, souillarde, volailler, des caves et caveaux qui
« sont dans la petite cour du charnier, et grenier au-
« dessus, charbonnière; de la petite écurie donnant sur
« la rue, avec la moitié du grenier à foin, du haut en
« bas, sur la grande allée, où l'héritier fera faire un
« trou pour jeter le foin dans la petite écurie; plus, du
« galetas où est le linge, avec la chambre des domes-
« tiques; plus, de la moitié du jardin et basse-cour,
« du côté de Lasmoles, comme vont les deux degres. »

La veuve « prendra les caisses d'orangers, et vases
« qu'elle jugera à propos, vivant viduellement.

« Elle aura la jouissance de la moitié du mobilier,
« pour être rendu à son décès, *en l'état où il se trou-*
« *vera; le legs ci-dessus franc et quitte de tous droits*
« *successifs*; et il lui sera donné de suite, après le décès
« du testateur, une somme de 1,200 francs pour fournir
« à ses pressans besoins. »

Le testateur déclare ensuite qu'il appartient à sa femme
plusieurs meubles et argenterie dont il fait le détail.

Il lègue à son frère Nozerolles une pension de 500 fr.,
et l'institue, comme on l'a dit, l'intimé son héritier uni-
versel. Il termine par ces expressions remarquables :

cur

« *Priant mes frères d'avoir toutes les honnêtetés et*
« *complaisances pour ma femme , et de ne la tracasser*
« *en rien.* »

M. de Laforce a vécu jusqu'au 14 juillet 1810. Trois heures avant d'expirer , il dicta à un de ses amis une note conçue en ces termes : « Je persiste dans les dispositions
« contenues dans mon testament du 25 janvier 1807 ;
« seulement je veux que mon épouse ait la grande voi-
« ture , place pour trois chevaux à l'écurie , et place pour
« la voiture dans la remise. J'ai signé cette disposition ,
« que j'ai fait écrire par un ami , comptant bien que
« mon héritier ne fera pas difficulté de l'exécuter. J'a-
« joute que les arrérages qui peuvent m'être dûs par le
« métayer de la Laubie , font partie du legs que j'ai fait
« à mon épouse. Fait à Aurillac le 14 juillet 1810. Signé
« Delolme de Laforce. »

La dame de Laforce n'éprouva pas de l'héritier ces *honnêtetés* et ces complaisances si fortement recommandées par un bienfaiteur , dont la mémoire et les volontés devoient être religieusement respectées.

Le 15 avril 1811 , elle se vit forcée de citer son beau-frère en conciliation sur la demande qu'elle se proposoit de former , 1°. en payement de ses habits de deuil , avec les intérêts à compter du décès ; 2°. à lui rapporter les mémoires des fournitures à elle faites par divers marchands , antérieurement au décès de son mari , avec l'acquit des marchands ; 3°. à réintégrer dans le château de la Laubie tous les meubles et effets par lui enlevés ; sinon , et à défaut de ce faire dans la huitaine , à lui payer annuellement , et pendant sa vie , la somme de

300 fr., pour lui tenir lieu d'usufruit des meubles et effets enlevés; 4^o. sur la demande tendante à convenir d'experts à l'amiable, à l'effet de constater l'état de tous les bâtimens dont elle a l'usufruit.

L'appelante ne doit pas dissimuler que, par cette citation, elle offre de donner bonne et valable caution, à raison de son usufruit. Cette offre, dont l'intimé ne manquera pas de se prévaloir, loin d'être nuisible à l'appelante, lui fournira au contraire un moyen invincible pour repousser la nouvelle prétention de l'intimé.

Les parties comparoissent au bureau de paix le 19 du même mois d'avril. Les médecins aiment à arrondir leurs périodes : en conséquence, longue réponse du sieur de la Laubie. D'abord il prétend ne pas devoir d'habits de deuil à sa belle-sœur; les 1,200 fr. que le testateur a ordonné de lui compter pour ses besoins pressans, ne peuvent s'appliquer qu'aux habits de deuil, qui étoient les seuls et pressans besoins de la veuve; comme si les habits de deuil n'étoient pas une chose indépendante des besoins, une dette légale de la succession du mari (art. 1481, 1570, Code Napoléon). Il se vante d'avoir donné des habits de deuil aux domestiques de la veuve; il se plaint de l'exagération de ses demandes; il prétend que la veuve veut lui faire une affaire avec la régie; il veut éclairer la religion des magistrats; il ne tire pas, dans le moment actuel, un revenu net de 1,800 francs de la succession de son frère; il accuse sa belle-sœur d'avoir l'habitude de faire des emprunts et des commandes d'articles de modes, à Clermont, à Paris, et tout cela à l'insçu et contre le gré de son mari. Il n'a fait aucune

difficulté de payer les mémoires et articles présentés par les marchands d'Aurillac, mais il est prévenu que des mémoires de Clermont seroient suivis d'un compte de Paris, et d'autres demandes que trop de promptitude et de facilité à payer ne feroit que multiplier. Ainsi, la femme la plus modeste, la veuve d'un homme opulent, est transformée en petite-maîtresse, qui fréquentoit les magasins de modes à l'insçu de son mari. Cependant le sieur de la Laubie désire en finir; il veut que sa belle-sœur lui fournisse, dans le plus bref délai, un état de ces demandes appuyées de pièces justificatives, pour qu'il puisse les soumettre toutes à un même examen, et faire déterminer d'une manière précise la part qu'il doit y prendre.

Quant au chef de demande relatif au mobilier de la Laubie, il observe qu'il ne réclame le partage de ce mobilier, que d'après la lettre du testament, qui ne porte aucune exception; que la dame de Laforce s'est refusée d'abord, non-seulement à laisser faire le partage des meubles de la Laubie, mais même l'inventaire. Si elle y a consenti depuis, ce n'est qu'après s'être consultée, et parce qu'elle a reconnu *le droit incontestable* que son beau-frère avoit à ce partage.

Erreur évidente dans cette assertion. Il résulte de la lettre du testament, et de l'intention bien manifestée par le sieur de Laforce, que tout ce qui étoit à la Laubie, étoit soumis à l'usufruit de la veuve, et qu'il n'y avoit que le mobilier garnissant la maison d'Aurillac qui fût sujet à être partagé par moitié.

Mais, continue le sieur la Laubie, la veuve a concouru
de

de toutes les manières à ce partage ; les objets de même nature, tant à la Laubie qu'à Aurillac, ont été réunis dans un même tas, pour former *dans leur ensemble* une masse pour le partage. La manière dont la veuve et l'héritier vivoient à l'époque du partage, exclut, de la part de cette dernière, toute idée de condescendance : son adhésion au partage ne peut, en conséquence, être envisagée que comme l'exécution littérale de la volonté du testateur. Le droit de l'héritier est clair en lui-même : en supposant que la clause du testament fût obscure, elle a été clairement interprétée par les parties.

Relativement au dernier chef (l'état des bâtimens), le docteur observe que l'état des bâtimens du domaine de la Laubie, excepté ceux de la montagne, fut dressé l'an dernier, de l'accord des parties, par le sieur Lasmoles, expert ; que la dame veuve Laforce vient aussi de faire dresser, par le même expert, l'état du moulin ou fabrique à papier ; il n'attend que la remise du premier rapport, pour faire faire aux bâtimens tout ce qu'il doit y faire, d'après la loi ; il offre de faire constater, de la même manière, l'état des bâtimens de la montagne ; il accuse sa belle-sœur de s'être dispensée elle-même de faire des réparations d'entretien. Pour lui, il n'a pas attendu les rapports pour faire remettre en entier le couvert du moulin à papier, et faire, soit là, soit ailleurs, d'autres réparations ; il a tout fait pour éviter le malheur et le scandale de ce procès ; il auroit souscrit à des sacrifices ; il a offert de terminer par la voie de l'arbitrage ; il réitère sa proposition. Il convient d'avoir refusé des arbitres de Riom, mais c'est à cause de leur éloignement ;

il aime bien mieux qu'elle soit décidée sur les lieux, et par ses malades.

Cette longue réponse ne satisfait pas la veuve; elle ne touche pas à la question. Refus de se concilier : mais les parties se rapprochent; enfin, elles transigent, le 1^{er} mai 1811, *sur la demande formée par la veuve, le 15 avril dernier.* (C'est précisément la citation qui contient l'offre de donner caution, parce que la dame de Laforce avoit alors son père, qui devoit lui en servir.)

Par cette transaction, article 1^{er}., l'inventaire du mobilier et le partage fait à l'amiable entre les parties, demeuré définitif; les parties se délaissent réciproquement les objets compris dans leur lot; mais le sieur Delolme consent que la dame veuve Laforce retienne trois lits, désignés dans l'acte, et qui seront ajoutés à son lot. Il doit être fait deux doubles, signés des parties, de l'inventaire et du partage du mobilier; il en sera remis un à chacune d'elles, pour par la dame Laforce être *définitivement* chargée de tout le mobilier compris dans son lot.

Le sieur Delolme s'oblige, par l'article 2, de faire porter annuellement à Aurillac, dans la cour de la dame veuve Laforce, vingt charretées de bois à brûler, bonnes et de recette, que le sieur Delolme pourra prendre, si bon lui semble, dans le domaine de la Laubie; le bois sera porté dans le courant de l'hiver prochain, ainsi de même tous les ans; si néanmoins, la dame Laforce s'absente de la ville d'Aurillac, pendant plus d'une année, la fourniture du bois cessera pour les années suivantes, et ne recommencera qu'à son retour.

Les parties donnent pouvoir au sieur Lasmoles, expert, de vérifier l'état des bâtimens du domaine et de la montagne de la Laubie, de déterminer les réparations qui sont à la charge du sieur Delolme; et celui-ci s'oblige de les faire faire sans délai, après quoi les bâtimens seront à la charge de la dame Laforce, pour les réparations qui peuvent la concerner, suivant les lois.

Les habits de deuil, ainsi que les sommes réclamées par la dame Laforce, soit pour objets à elle livrés par ses fournisseurs, soit pour les emprunts par elle faits avant le décès de son mari, sont réglés à la somme de 1,450 fr., à compte de laquelle la dame Laforce reconnoît avoir reçu 600 francs; le reste est payable au 6 juillet lors prochain.

« Au moyen de ce, la dame Laforce se reconnoît satisfaite des avantages et legs à elle faits par son défunt mari, et renonce à toutes demandes par elle formées, sans dépens. »

Après ce traité, la dame Laforce se met en possession de tout le mobilier échu à son lot : elle jouissoit déjà des objets soumis à son usufruit. Il fut fait, comme il avoit été convenu, deux doubles de l'inventaire du mobilier; et lorsqu'ils furent présentés à la dame Laforce, elle crut devoir mettre quelques observations avant sa signature. Elle déclara qu'elle n'entendoit pas se lier par l'estimation du mobilier, faite par chaque article, ne voulant pas néanmoins, par cette réserve, contester aucunement cette estimation, qui avoit été faite de concert, à l'amiable, et par experts convenus entre l'héritier et elle; mais qu'en conformité du testament de son mari,

et d'après la loi, elle entendoit rendre le mobilier en nature, *et dans l'état où il se trouveroit à son décès.*

C'est le 17 octobre 1811 que l'inventaire a été signé, et que ces observations y ont été consignées. A son tour, le sieur de la Laubie déclare aussi qu'il ne prend aucune part aux réserves faites par la dame de Laforce, contre laquelle il se réserve à son tour l'intégralité de ses droits.

Les choses ont resté en cet état jusqu'au 2 janvier 1812; et la dame de Laforce ne devoit pas s'attendre à voir encore son repos troublé par de *nouvelles tracasseries*. Cependant le sieur la Laubie l'a fait citer au bureau de paix, pour se concilier sur les chefs de demande qui suivent :

1°. Le sieur la Laubie demande qu'il soit annexé à l'inventaire et état de partage du mobilier et cheptel délaissés en usufruit à la dame Laforce, qui n'a été signé d'elle que le 17 octobre dernier, un état des bâtimens aussi à elle délaissés en usufruit par son mari, tel qu'il sera dressé et doit être remis par le sieur Lasmoles, expert convenu entre les parties, aux offres que fait le demandeur de continuer à faire faire, dans le plus bref délai, les réparations qui seront indiquées par le même rapport être à sa charge;

2°. Que conformément à l'article 601 du Code Napoléon, la dame Laforce soit tenue de donner caution valable;

3°. Que la quotité, nature et qualité de bois que la dame Laforce pourra prendre pour son chauffage dans le domaine de la Laubie, pendant le séjour qu'elle y fera, soit fixé et déterminé, relativement d'abord à la

durée du séjour qu'on avoit accoutumé d'y faire, c'est-à-dire, pendant quatre mois de l'année, dans la belle saison ; 2°. relativement encore à la quantité de vingt charretées de bois, que le sieur la Laubie s'est obligé de lui faire porter dans sa basse-cour, à Aurillac ; laquelle quantité de bois a été fixée à la dame Laforce pour huit mois de séjour en ville, ce dont elle ne peut disconvenir, et ce qui d'ailleurs se rapporte à la durée du séjour qu'on avoit accoutumé d'y faire ; qu'en conséquence, il soit fait défense à la dame de Laforce de faire couper aucun arbre à pied, d'autant plus que les ramages des arbres à émonder, autour des possessions, seroient seuls suffisans pour fournir à son chauffage à la campagne ; que les bois du domaine de la Laubie sont mal garnis, ont peu d'étendue ; qu'ils doivent fournir à un exploitation considérable ; que leur destruction, déjà commencée par la dame Laforce, seroit bientôt consommée, si elle continuoit d'en jouir aussi inconsidérément qu'elle a fait déjà, et si le sieur de la Laubie usoit de la faculté qu'il s'est formellement réservée de prendre dans ce même domaine, les vingt charretées de bois qu'il doit porter en arbre à sa belle-sœur ; que quoique les bois du domaine de la Laubie ne soient pas considérables, leur destruction seroit une dégradation notable, et une atteinte à la propriété dont la dame Laforce n'a que l'usufruit.

4°. Le demandeur ajoute qu'il est prévenu, par des affiches publiques, que la dame Laforce veut affermer dix-huit à vingt journaux de prés de sa réserve, et il lui déclare qu'il est dans l'intention de s'opposer à

ce qu'une quantité aussi considérable de fourrage soit consommée hors du domaine : il en résulteroit, suivant lui, la privation d'une quantité également considérable d'engrais, et une dégradation annuelle de la propriété ; et si la dame de Laforce persiste dans cette intention, il demande qu'elle se concilie avec lui pour raison de ce.

Les parties comparoissent au bureau de paix, le 10 du même mois de janvier. La dame de Laforce répond avec précision sur chaque chef.

Sur le premier, elle consent que l'état des bâtimens à elle délaissés en usufruit, soit annexé à chaque double de l'inventaire, lorsque le sieur Delolme aura fait les réparations qui sont à sa charge ; mais elle trouve ce chef de demande ridicule, tant que le sieur Delolme est en retard de faire ces réparations, et notamment la reconstruction entière du Vedelat, ainsi qu'il a été vérifié par le sieur Lasmoles, expert nommé par les parties.

Sur le second article, la dame de Laforce soutient le sieur la Laubie non recevable dans sa demande en caution, soit à cause des motifs exprimés dans le testament de son mari, soit à cause des divers actes passés entre les parties, et notamment de l'inventaire clos le 17 octobre 1811, soit enfin à raison de ce que le propriétaire qui veut user de la faculté à lui accordée de demander préalablement une caution, doit le faire avant l'entrée en jouissance de l'usufruitier, et la clôture de l'inventaire.

Sur le troisième, qu'il est absurde de vouloir borner à quatre mois le séjour que doit faire la dame Laforce à

la campagne, et qu'elle est la maîtresse d'y demeurer tout le temps qui lui conviendra, et qu'on ne peut lui contester le droit de s'y chauffer; que ce droit de chauffage lui est donné tant par son contrat de mariage que par le testament de son mari, où la jouissance *des bois* y est formellement exprimée; que dès-lors la dame Laforce ne jouissant que comme son mari faisoit, et même avec beaucoup plus de ménagemens que lui, ne doit éprouver aucune difficulté dans le droit de couper le bois nécessaire à son chauffage, tout le temps qu'elle voudra y demeurer.

Sur le quatrième chef, que les prés de réserve qu'elle veut affermer, l'étoient en partie, et que comme ils ne sont attachés à aucune exploitation, elle peut les affermer, ou en totalité, ou en partie, sans porter aucun préjudice à la propriété.

Le 10 mars suivant, le sieur la Laubie a fait assigner la dame Laforce au tribunal d'Aurillac : mais il n'a compris que trois chefs dans sa demande; le bail de caution, le chauffage pour quatre mois, et l'opposition à la ferme des prés de réserve.

Il n'est pas inutile d'observer que la dame veuve de Laforce, après avoir été mise en possession du domaine de la Laubie, crut devoir renouveler le bail à métairie de ce même domaine, qui étoit sur le point d'expirer.

Elle renouvelle ce bail au profit de celui qui l'exploitoit déjà, pour huit années consécutives, le 6 novembre 1810; et ce nouveau bail doit commencer au 25 mars 1811. A la vérité, ce bail est sous seing privé; mais il a été fait

de bonne foi, et la jouissance publique du métayer lui donne une authenticité suffisante.

C'est en cet état que la cause, portée à l'audience du tribunal civil d'Aurillac, le 6 août 1812, il y est intervenu un jugement qui ordonne que dans le mois, à compter de la signification du jugement à personne ou domicile, la veuve Laforce sera tenue de donner bonne et suffisante caution.

Dans le cas où, comme elle l'a annoncé, elle seroit dans l'impuissance de fournir une caution, elle est autorisée, sur sa caution juratoire, à se retenir, au prix de l'inventaire, des meubles de chaque nature dans la maison d'Aurillac et dans celle de la Laubie, et à son choix, jusqu'à concurrence de 6,000 francs, en ce non compris les bestiaux et outils d'agriculture déjà délivrés.

Il est ordonné que le surplus du mobilier sera vendu par un huisier public, et les deniers placés en mains sûres par le sieur Delolme, à intérêt, au profit de la veuve.

Les immeubles non encore affermés, autres que la portion de la maison et jardin d'Aurillac assignée en usufruit à la veuve, la maison de la Laubie, jardin, verger et bâtimens de l'enclos, seront affermés avec le cheptel des bestiaux, outils aratoires, portés en l'inventaire, en argent ou denrées, au profit de la veuve, à la charge par le fermier d'entretenir les immeubles des réparations usufruitaires.

Il est fait défenses à la veuve de couper aucun arbre pour le faire porter à Aurillac; seulement, elle est autorisée

autorisée à user des bois pour son chauffage à la campagne, modérément, et de manière à entretenir les bois en l'état où elle les a pris lors de l'ouverture de son usufruit ; lequel état sera constaté par Lasmoles, expert, lequel donnera également son avis sur la quantité d'arbres ou de charretées de bois que la veuve pourra couper sans dégrader.

Les dépens sont compensés ; il est ordonné que le jugement sera exécuté nonobstant l'appel, et sans caution.

Les premiers juges ont motivé leur décision, quant au premier chef, sur la disposition de l'article 601 du Code Napoléon. Ils ne trouvent dans le testament aucunes expressions dont on puisse inférer la dispense de fournir ce cautionnement ; et, suivant eux, la Laubie, en faisant la délivrance du legs, a fait réserve de tous ses droits.

Sur le second chef, ils observent que le chauffage de ville a été réglé à vingt charretées de bois que le sieur Delolme a la faculté de prendre dans les bois de la Laubie. Aux termes du Code, l'usufruitier peut en user comme faisait le propriétaire ; mais il est constant entre les parties que le défunt coupoit, et les branches des arbres épars, et quelques arbres dans les bois. Lorsqu'ils étoient insuffisans, il en prenoit dans le domaine de Laforce, dont la veuve n'avoit pas l'usufruit. Dès-lors, la veuve n'a droit de couper que de manière à entretenir les bois en l'état de l'ouverture de l'usufruit, sauf à elle à se pourvoir à ses frais des bois qui pourroient lui manquer annuellement.

Dans le cas où l'usufruitier ne peut donner caution, l'article 602 du Code autorise la délivrance des meubles

*voir le motif
du j. à la
suite du mémoire
de l'intimé.*

convenables, sous caution juratoire, et la ferme des immeubles.

Quant aux immeubles, il y auroit un grand inconvénient pour toutes les parties à ordonner que la maison de maître, les jardins et enclos de la Laubie, fussent affermés, parce que plusieurs locataires qu'il faudroit placer dans cette maison, pour l'occuper entièrement, la dégraderoient beaucoup, ainsi que les jardins, et que, d'un autre côté, la veuve seroit privée de l'habitation d'une maison à la campagne, où il lui est avantageux et agréable d'habiter une partie de l'année.

La veuve n'a pas cru devoir de la reconnaissance aux premiers juges d'une attention qui la prive de toutes ses jouissances, et des agrémens qu'a voulu lui procurer son mari; elle devoit aussi penser que ses volontés seroient mieux respectées par l'héritier.

Elle s'est pourvue par appel en la Cour contre ce jugement; et quoique le sieur la Laubie dût être bien satisfait d'un triomphe aussi peu mérité, il se plaint encore; car on l'a entendu, lors de la position des qualités, se réserver expressément d'interjeter incidemment appel de ce jugement: comme il ne s'est pas encore déterminé, ou ne peut prévoir quels seront ses griefs, et on ne doit, quant à présent, s'occuper que des moyens d'appel que la dame veuve Laforce a à proposer.

MOYENS.

La dame veuve Laforce n'entreprendra pas de contester un principe fort connu: « Tout usufruitier est

« tenu de donner caution. » Telle est la disposition de plusieurs lois romaines, et notamment de la loi 13., ff. *De usufructu et quemadmodum*. L'article 601 du Code Napoléon en a fait aussi une règle de droit, à moins que l'usufruitier *n'en fût dispensé* par l'acte constitutif de son usufruit.

Voilà déjà une modification à la règle générale, dont il s'agira de faire l'application dans la cause. D'un autre côté, le droit qu'a l'héritier de demander cette caution, n'est qu'une faculté que la loi lui accorde, et dont il peut se départir. *Dominus potest in ea re satis dationem desiderare, quia proprietatis dominus securus esse debet de proprietate sicuti debet fructuarius uti frui.*

D'après les divers actes qui ont eu lieu entre les parties, les choses sont-elles encore entières ? Le sieur de la Laubie n'a-t-il pas renoncé à cette faculté, en livrant à la veuve, et sans condition, les objets sujets à son usufruit ? C'est encore ce qu'on aura à démontrer.

On examinera ensuite les deux chefs de demande, qui ne présentent pas plus d'intérêt pour le sieur la Laubie, qu'il n'y a d'incertitude dans leur décision.

§. Ier.

Le testament du sieur de Laforce contient, en faveur de sa femme, une dispense de donner caution.

Les libéralités entre époux ont toujours été favorisées

par des lois ; celles de la révolution , notamment les lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2 , quoique rigoureuses et prohibitives , accordoient aux époux qui n'avoient pas d'enfans , la faculté indéfinie de se faire tous avantages singuliers ou réciproques. Et la loi interprétative , du 22 ventôse suivant , dit que c'est une latitude politique , qui fait assez apercevoir que le système restrictif n'est pas pour les libéralités entre époux.

C'est en effet la plus douce récompense de la tendresse et de l'affection. Le Code Napoléon , article 1094 , consacre le même principe , et permet aux époux qui n'ont pas d'enfans , d'épuiser la totalité de leurs biens en faveur l'un de l'autre.

Le sieur de Laforce avoit donc le droit de disposer , au profit de sa femme , de tout ce qu'il possédoit : elle le méritoit par sa tendresse ; elle l'eût obtenu , si elle avoit été ambitieuse.

Son époux ne lui a cependant légué qu'une jouissance , l'usufruit d'une portion de ses biens , qui suffisoit pour lui faire porter dignement son nom.

Mais il a voulu qu'elle eût la jouissance des lieux qu'elle avoit accoutumé d'habiter , où elle s'étoit fait une douce habitude d'être sans cesse auprès d'un époux respectable par ses vertus , et beaucoup plus âgé qu'elle.

Il a voulu qu'elle continuât de résider là où il avoit trouvé la paix et le bonheur , où sa femme , par ses soins touchans , le consolait des maux de la vie.

Il a manifesté expressément son intention , que sa femme ne fût gênée en rien dans sa jouissance ; il l'a ainsi ordonné à celui qu'il accabloit de ses bienfaits ; il

le prie d'avoir pour sa femme toutes les honnêtetés et complaisances, de *ne la tracasser en rien*. En testament, *prier c'est ordonner: rogo seu jubeo*.

Qu'a pu entendre le testateur par ces expressions, qui, quoique familières, n'en sont pas moins énergiques, *ne la tracasser en rien*? Certes, il a voulu par là lui éviter le désagrément de donner caution de l'usufruit, qu'il lui léguoit par le même testament; il n'a pu avoir en vue que cette espèce de *tracasserie*; il ne pouvoit en craindre d'autres, puisqu'il étoit maître de ses volontés, et surtout dès qu'il connoissoit mieux qu'un autre la position de sa femme, et l'impossibilité où elle étoit de fournir un cautionnement.

Il est impossible de penser que cet ordre ou cette invitation puisse s'appliquer à autre chose. Le testateur a voulu que sa veuve jouît paisiblement de son legs, sans entrave, comme sans obstacle, en défendant de la *tracasser en rien*.

Mais la dame veuve Laforce n'en est pas réduite à cette unique clause, pour démontrer que l'intention de son époux a été de la dispenser de cette formalité. On sait que dans un testament, il faut plutôt s'arrêter à l'intention qu'aux paroles dont s'est servi le testateur: *potius voluntatem quam verba spectari*.

Or, ne doit-on pas induire cette dispense de la clause qui porte que le mobilier dont l'usufruit est légué à la veuve, sera rendu après le décès de la dame Laforce, *en l'état où il se trouvera*. Où donc est la responsabilité de la veuve, pour un objet périssable, qui seroit précisément l'objet de la caution? Car si, aux termes

des lois, le propriétaire doit avoir une entière sécurité sur sa chose, c'est principalement sur le mobilier sujet à un usufruit : les denrées se consomment, les objets sont fragiles, la plupart des meubles se consomment par l'usage, aussi exige-t-on de l'usufruitier un inventaire, un état des denrées et une caution, pour que le propriétaire puisse retrouver tous ces objets à la cessation de l'usufruit. Ici le sieur Delorme n'a pas cet espoir ; il est soumis à la foi de la veuve. Quelque précaution qu'il ait voulu prendre, et malgré son inventaire estimatif, il ne peut obtenir que la restitution des choses qui se trouveront, et en l'état où elles seront.

Comment seroit-il possible que la veuve fût tenue de donner caution pour un mobilier dont elle est maîtresse, dont elle peut user sans aucuns ménagemens, que sa succession ne doit rendre qu'avec ses empièemens, *en l'état où il se trouvera* ?

Non-seulement le testateur n'a pas voulu que sa femme fût *tracassée en rien*, mais il ne veut pas même qu'on inquiète ses héritiers sur l'état dans lequel se trouvera ce mobilier après son décès, il ne pouvoit donc mieux la dispenser de donner caution, puisqu'il s'en rapporte entièrement à sa foi.

Si on fait ensuite attention que le sieur Laforce a tellement voulu favoriser sa veuve dans ce legs d'usufruit, qu'il a dit qu'il *seroit franc et quitte de tous droits successifs*, clause insolite, tout à l'avantage de la veuve, on sera convaincu qu'il n'entroit pas dans les intentions du testateur de fatiguer sa veuve, en exigeant un cautionnement pour ce legs d'usufruit.

Mais, dira sans doute le sieur la Laubie, quand bien même on ne pourroit pas demander une caution à la veuve pour un mobilier dont elle a la libre disposition, sans responsabilité, on peut au moins l'exiger pour les immeubles, et surtout, pour les bois soumis à sa jouissance.

On lui répondra d'abord que le jugement d'Aurillac auroit mal jugé dans cette hypothèse, en ordonnant la vente du mobilier, qui prive la veuve de tous les agréments de sa jouissance, et la dépouille d'une partie de son legs. N'est-il pas, en effet, intolérable, que le mobilier de sa maison de ville, celui de sa maison de campagne, qui lui est nécessaire, qui contribue essentiellement à son aisance, soit vendu judiciairement, c'est-à-dire, à vil prix et à gros frais, pour la forcer d'acheter d'autres meubles, lorsque, d'après la volonté de son mari, elle pouvoit en user sans ménagement?

Quant aux immeubles, à quoi peut servir la caution? *Nullam læsionem ex usu proprietati affert.* La propriété ne peut se perdre entre les mains de l'usufruitier; si elle est dégradée, si l'usufruitier abuse, il est privé de son usufruit (art. 618 du Code Napoléon). Ne seroit-ce pas alors une véritable *tracasserie*? Ne seroit-ce pas heurter de front la volonté du testateur?

Mais le propriétaire lui-même agiroit absolument contre son intérêt, en insistant sur une caution pour les immeubles. Le jugement dont est appel a ordonné qu'ils seroient affermés. Le propriétaire devient, dès ce moment, garant de la solvabilité des fermiers, de toutes les dégradations qu'ils pourroient commettre, de tout

ce qui tendroit à diminuer les revenus de l'usufruitier, des arrérages; en un mot, de toutes les suites qu'entraînent les baux de ferme, qui seroient sans doute multipliés dans l'espèce, et livrés à de simples cultivateurs, puisque ces baux ne comprendroient que le rural, et n'offriroient aucune commodité dans la jouissance. Le propriétaire répondroit encore des cheptels, des outils aratoires, et de tous les retards des fermiers; car l'usufruitier ne peut être en aucune manière privé de ses revenus; ni éprouver de retard dans ses perceptions.

Tandis qu'au contraire, lorsque l'usufruitier jouit par lui-même, qu'il cultive, qu'il donne à ferme ou à moitié fruits, le propriétaire est à l'abri de toute sollicitude, de toute responsabilité; il n'est garant, ni des arrérages, ni de l'insolvabilité des métayers ou fermiers.

Au surplus, le tribunal dont est appel n'avoit pas même le droit de prendre sur son compte d'ordonner que les biens seroient affermés : la règle générale, dans ce cas, est que les biens soient mis en séquestre; l'usufruitier en a plus d'assurance : le séquestre est l'homme de la justice; il est sous une surveillance continuelle, comptable à tous les momens, et contraignable par corps. Si le Code dit que les biens seront affermés ou mis en séquestre, c'est une innovation à l'ancienne règle; mais les tribunaux n'ont pas l'initiative en cette partie, ce doit être au choix de l'usufruitier principalement intéressé à la chose. Un propriétaire soigneux et vigilant, un usufruitier qui jouit sans abuser, n'ira pas choisir, pour le mode de sa jouissance, des baux judiciaires, qui ont en général peu de concurrens, et dont les adjudicataires

adjudicataires sont toujours ou négligens, ou peu solvables. La dame de Laforce auroit sans contredit le droit, si elle étoit réduite à cette extrémité, de préférer un séquestre, et de l'exiger. Les frais retomberoient nécessairement sur le propriétaire, lorsqu'il peut plus facilement encore empêcher les abus que pourroit commettre un usufruitier.

Il est donc évident que le sieur Delolme agit contre son intérêt, qu'il n'est pas fondé dans sa prétention, et que le testament contient une dispense suffisante de donner caution.

§. II.

Le sieur Delolme a interprété le testament comme contenant dispense ; dans tous les cas, il a renoncé à la faculté que lui donnoit la loi.

Cette seconde proposition est évidemment démontrée par la conduite qu'a tenue le sieur Delolme depuis le décès de son frère, et les divers actes qui ont eu lieu entre sa belle-sœur et lui.

Il faut se rappeler les différens débats qui se sont élevés entre les parties. Il résulte du testament que la dame Laforce devoit jouir de l'intégralité du mobilier qui se trouvoit à la Laubie. Son mari lui lègue la jouissance de ce bien, *en tout son entier, réserve comprise, sans en rien retenir ni réserver* ; même le moulin et fabrique à papier, y compris les cheptels. Il veut que les provisions de bouche seulement soient partagées entre elle et son héritier ; et cette limitation aux provi-

sions de bouche, prouve assez l'intention du testateur qu'on ne touche pas au surplus. On sent d'ailleurs qu'on ne peut jouir avec agrément d'une maison de campagne qu'avec le mobilier qui la garnit; et ce n'est pas à la campagne où il y a excédant en ce genre.

Quand il vient ensuite à la jouissance de la partie de sa maison d'Aurillac, qu'il lègue à sa femme, il veut qu'elle ait la moitié du mobilier; ce qui ne peut s'entendre que du mobilier de la ville. Cependant l'héritier se permet de faire démeubler la maison de la Laubie, et de le faire transporter à Aurillac, pour le soumettre au partage.

Cet acte d'autorité étonne la veuve; elle demande que son beau-frère soit tenu de réintégrer le mobilier qu'il a fait déplacer : c'est un de ses chefs de réclamation, dans sa citation du 15 avril 1811. Le sieur Delolme élève la prétention d'avoir la moitié de ces meubles, comme ceux de la ville. C'est aussi par cet exploit du 15 avril, que la dame Laforce demandoit à l'héritier le paiement de ses habits de deuil, et qu'il fut dressé un état des bâtimens. Enfin, elle terminoit, dans ce même exploit, par offrir une caution.

Les parties transigent *sur cette demande du 15 avril 1811* : les parties s'accordent sur ce mobilier; la dame Laforce consent que celui de la Laubie soit partagé, comme celui d'Aurillac, par moitié : l'inventaire et le partage faits *amiablement* entre les parties, *demeurent définitifs*.

Les parties doivent se délaisser, si fait n'a été, les objets compris dans leur lot; il doit être fait deux doubles de l'inventaire et du partage du mobilier. Ces doubles

seront signés par les parties, et il en sera remis un à chacune d'elles, *pour par ladite dame être définitivement chargée de tout le mobilier compris dans son lot.*

Cet acte se termine ainsi : « Au moyen de ce que
« dessus, ladite dame se reconnoît satisfaite des avan-
« tages et legs à elle faits par son défunt mari, et renonce
« à toutes demandes par elle formées, sans dépens. »

Voilà donc toute discussion terminée. S'il y avoit eu lieu d'exiger une caution de la légataire, c'eût été lors du traité du 1^{er} mai, puisqu'on transigeoit sur une demande lors de laquelle on l'avoit offerte. Mais le sieur Delolme a senti que cette caution seroit contre ses intérêts ; qu'il n'avoit rien à craindre en confiant à la veuve les objets soumis à son usufruit. Il en fait la tradition ; la veuve se reconnoît satisfaite des avantages et legs à elle faits par son mari : l'héritier y gagne, puisqu'il obtient la moitié du mobilier qui étoit à la Laubie. La veuve fait encore un autre sacrifice en se contentant de vingt charretées de bois pour son chauffage d'hiver, en donnant à son beau-frère la faculté de prendre ces vingt charretées dans les bois de la Laubie soumis à son usufruit. Les parties transigent sur le tout, même sur la caution, puisqu'elle étoit offerte par l'exploit du 15 avril 1811 ; les choses ne sont plus entières ; il y a eu compensation : les sacrifices de la veuve n'ont eu lieu qu'en considération de ce qu'on lui abandonnoit le surplus sans cautionnement. Il y a donc fin de non-recevoir invincible.

Quoi ! la dame de Laforce abandonne un mobilier considérable, qui lui appartient d'après la volonté du testateur ; elle se contente de vingt charretées de bois

pour un chauffage de ville, dont le séjour est de huit mois, d'après le sieur la Laubie lui-même, c'est-à-dire, du dixième de ce qui lui est nécessaire; elle souffre qu'on le prenne chez elle, dans une propriété où l'héritier n'a rien à voir; et on voudra que cet abandon ait été fait sans nécessité, sans cause, sans aucune indemnité! Que pouvoit offrir en compensation le sieur la Laubie? Il n'avoit rien à répliquer aux demandes de sa belle-sœur. Pouvoit-il lui contester ses habits de deuil? il n'ignoroit pas que c'est une dette de la succession, indépendante de tous legs, de toutes reprises. Pouvoit-il lui contester le paiement des différentes fournitures, pour l'entretien de la femme avant le décès du mari? c'étoit encore une dette à la charge de l'héritier. La veuve modère et fixe le tout à une somme de 1,400 francs : pourquoi cette réduction? pourquoi se charge-t-elle de l'excédant, si ce n'est en considération de ce que le sieur de la Laubie se départoit d'un cautionnement plus dangereux qu'utile, mais qui pouvoit devenir embarrassant pour la veuve.

Comment se faire une idée de l'injustice, de la tracasserie du collatéral, après un traité solennel sur tous les chefs de demande qui ont été mûrement examinés, et sur lesquels les parties ont tranché la difficulté?

Mais en supposant que le sieur la Laubie ne se fût pas occupé de cet objet, quoiqu'il eût sous les yeux la demande où il en étoit question, qu'il eût oublié de l'exiger lors d'un traité définitif portant tradition à la veuve de son legs, au moins devoit-il le rappeler lors de la clôture de l'inventaire, qui n'a eu lieu que le 17 octobre 1811, six mois après la transaction.

Cependant, lors de cette clôture, la dame de Laforce ne signa l'inventaire estimatif, qu'en déclarant que ce prix, quoique convenu et arrêté entr'elle et l'héritier, ne la concernoit pas, et qu'elle n'entendoit se charger du mobilier que pour le rendre, conformément au testament, *dans l'état où il se trouvera* à son décès.

Il n'est pas dit un mot, dans l'écrit qui termine l'inventaire, qui ait rapport à cette caution; preuve évidente que le sieur Delolme s'en étoit départi. Il se contente de déclarer qu'il ne prend aucune part à la déclaration de la dame Laforce; qu'il se réserve tous ses droits. Mais la chose n'en est pas moins livrée, les inventaire et partage n'en sont pas moins *définitifs*. Tout est donc consommé entre les parties.

Le souvenir du sieur Delolme, au mois de janvier 1812, est injurieux, tardif et vexatoire. Il faudroit, avant tout, remettre la dame de Laforce dans l'intégralité de ses droits, lui restituer le mobilier de la Laubie, lui rendre son chauffage plein et entier, tel qu'il lui est assuré par son contrat de mariage et par le testament; le sieur Delolme ne pourroit plus se permettre de pénétrer dans les bois de la Laubie; il faudroit payer la valeur des habits de deuil, suivant la condition et la fortune du défunt, et en calculant la durée du deuil d'une veuve pendant deux années; il faudroit acquitter en entier tous les mémoires et fournitures antérieurs au décès du mari: mais, pour cela, il faudroit détruire, annuler une transaction sur procès entre majeurs, ce qui est interdit par les lois anciennes et nouvelles.

Toutes ces circonstances réunies ne permettent pas de mettre en question si la veuve est tenue de donner cau-

tion; ce cautionnement, d'après l'article 600 du Code, est un préalable qui doit précéder la mise en possession de l'usufruitier; mais dès que le legs lui a été délivré en grande connoissance de cause, après de longues discussions sur les droits respectifs des parties, il n'y a plus à revenir, les choses ne sont plus entières, la demande est injurieuse et non recevable.

§. III.

La dame veuve Laforce a le droit de prendre tout le bois nécessaire à son chauffage, pendant son séjour à la campagne.

Le principe, dans ces matières, est que l'usufruitier d'un bois a le droit d'en user comme le propriétaire, d'y couper, comme il l'eût coupé lui-même; *sicut pater familias cædebat*. L'article 591 du Code Napoléon a renouvelé cette règle de droit, qui ne peut être contestée qu'autant qu'on a envie de *tracasser*.

Lorsque le sieur de Laforce étoit à sa campagne, il usoit de ses bois pour son chauffage; ces bois sont d'ailleurs de nature à être jardinés; l'essence des arbres qui y croissent, comme hêtre et pin, se reproduit rapidement; souvent c'est améliorer que de couper ceux qui sont parvenus à une certaine grosseur, et empêchent de croître les voisins. C'est ainsi que le pratique le propriétaire soigneux et vigilant; c'est ainsi que le faisoit le sieur de Laforce; et sa veuve usufruitière a le droit de le faire comme lui, surtout dans un bois annexé au bien de la Laubie, et que le testament comprend expressément dans son usufruit,

Les vingt charretées que le sieur Delolme doit fournir à la dame de Laforce pendant son séjour à Aurillac, n'ont rien de commun avec son chauffage de la campagne; et si le chauffage de la campagne, joint aux vingt charretées, ne pouvoit se prendre dans le bois de la Laubie, sans dégradation, le sieur Delolme seroit obligé d'en prendre ailleurs. La dame de Laforce n'en devoit pas moins prendre tout le bois qui lui est nécessaire pendant son séjour à la Laubie, soit dans le bois, soit en usant, à moins de dommage possible, des autres arbres qui peuvent se trouver dans le même bien.

Cette proposition est absolument sans difficulté. Elle est non-seulement fondée sur la loi qui règle les droits des usufruitiers, mais elle l'est encore sur les conventions; car dès que le sieur Delolme s'est chargé de fournir à la veuve de son frère son bois à la ville, avec liberté de le prendre dans le bien de la Laubie, la dame Laforce doit, à plus forte raison, avoir la liberté de se servir de ce bois pour son usage, lorsqu'elle réside dans ce même bien.

§. IV ET DERNIER.

Il est hors de doute que la dame Laforce est maîtresse d'affermir les prés de réserve dans leur entier.

« L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à un autre, à titre gratuit. » (Art. 595 du Code Nap.)

Si la dame de Laforce peut donner à ferme, vendre

ou céder à un tiers la totalité de son usufruit, elle peut, à plus forte raison, en affermer quelques parcelles, comme des prés de réserve. On ne conçoit pas même comment le sieur Delolme a pu le maître en question.

S'il en étoit autrement, l'usufruit de ces prés seroit à peu près inutile à la dame de Laforce. Elle ne peut pas faire consommer tous ces fourrages; elle n'a pas le même nombre de chevaux qu'avoit son mari : quand elle le pourroit, il suffit qu'elle ne le veuille pas, pour qu'on ne puisse pas l'y contraindre.

Ces prés ne dépendent d'aucune exploitation, puisque ce sont des *prés de réserve*. La manière d'en jouir est absolument arbitraire; et quelle que fût celle du sieur de Laforce, sa veuve, usufruitière d'une portion de ses biens, n'est pas obligée de s'y conformer, et d'en jouir comme lui.

La dame veuve Laforce croit devoir terminer ici sa discussion; elle ne se permettra aucunes réflexions, aucunes plaintes : c'est à la Cour qu'il appartient de juger si l'héritier est à l'abri de tout reproche, et s'il a suivi les ordres de son bienfaiteur, qui lui défendoit de *tracasser en rien* une veuve qui méritoit des égards, et on ose dire de la reconnaissance.

Signé DE CHAZELLES, veuve LAFORCE.

Me. P A G È S, *ancien avocat.*

Me. G O U R B E Y R E, *avoué licencié.*